

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Clermont-Ferrand , le 29/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHOUVY ALIMENTS

ZA Les Meules
Gardaillat
63270 VIC LE COMTE

Références : 20220325-RAP-63-0342-InspCdPIncendieChouvyV2

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement CHOUVY ALIMENTS implanté ZA Les Meules Gardailat 63270 VIC LE COMTE. L'inspection a été annoncée le 14/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre d'une opération coup de poing régionale sur la gestion du risque incendie. Elle rentre également dans le cadre du réexamen IED du site et de la mise à jour de son étude de danger.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOUVY ALIMENTS
- ZA Les Meules Gardailat 63270 VIC LE COMTE
- Code AIOT dans GUN : 0005601382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site fabrique des aliments pour bétail à partir de matières végétales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens d'extinction incendie (opération coup de poing régionale),
- instruction du dossier de réexamen et de la mise à jour de l'étude de danger.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 05/06/1998, article 7.4
Risque accidentel chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 05/06/1998, article 6.2
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/06/1998, article 5.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/06/1998, article 10
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 05/06/1998, article 10
Nouveaux silos – Sécurité transfert de grain	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16

De plus, l'inspection a relevé les constats suivants, non repris dans des fiches:

- Une partie du site (extension: nouveau silo et séchoir) ne dispose pas de récupération des eaux pluviales ni d'un sol imperméabilisé. Sur la partie récupération des eaux pluviales, aucun moyen

d'arrêt de rejet au milieu n'est prévu.

Cependant, cette prescription n'a pas été imposée à l'origine de l'autorisation du site (1998). Les enjeux de pollution sont actuellement limités puisque le site utilise principalement des matières végétales mais également des produits additifs solides qui pour certains sont toxiques pour les organismes aquatiques. Ces produits pourraient être envoyés aux milieux en cas d'incendie. **Des améliorations seront à apporter lors de la finalisation des aménagements du site et dans le cadre du dossier de réexamen. Un arrêté préfectoral modificatif sera proposé sous un an afin d'intégrer ce point.**

Des actions préalables permettant de limiter les épandages de produits liquides (mise en place de rétentions) devront être réalisées en priorité.

- Le dossier de réexamen stipule que les consommations d'eaux industrielles et les rejets sont nuls. Cependant, le site utilise de l'eau pour produire de la vapeur. Afin de vérifier le faible enjeu sur ce point, l'exploitant doit confirmer la consommation d'eau annuelle annoncée en inspection (environ 3000 m³/an) et réaliser une **analyse des rejets aqueux des purges**. Ces mesures sont à fournir **sous 3 mois**.

- Le dépoussiérage de la fosse n° 1 qui devait être réalisé depuis plusieurs années n'est pas mis en place. Cependant, la conception de la fosse rend ces travaux très coûteux pour un usage relativement faible (2 à 3 déchargements par an). La conception du bâtiment engendre un empoussièrlement important dans le reste de ce dernier, comportant des silos métalliques.

L'exploitant devra sous 6 mois :

- soit mettre en place un système d'aspiration,
- soit réaménager son stockage afin de limiter les envols de poussières lors des chargements/déchargements dans la partie stockage. Il devra cependant s'assurer que ce réaménagement n'engendrera pas une atmosphère- avec une concentration de poussières pouvant excéder 50 g/m³ (favorable à une explosion) dans la partie déchargement/chargement.

- L'exploitant devra compléter son étude de danger de 2020 en fournissant un **plan de masse** des différentes installations. Ces éléments sont à fournir **sous 3 mois**.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Cependant, il doit améliorer la situation quant à la gestion des eaux potentiellement polluées. Il doit également réaliser des mesures de niveau sonore et de ses rejets aqueux afin de confirmer le faible enjeu sur ces sujets. Il devra modifier sa chaufferie afin de prévenir le risque d'explosion et de diffusion d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le site dispose d'une liste des produits stockés en matières premières, des produits finis qui est extraite de manière journalière et disponible via le système informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/1998, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre du réseau d'eau public implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. - des robinets d'incendie armés de 60 m ³ /h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. - une réserve d'eau de 30 m ³ maintenue pleine. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...]
Constats : Le site dispose d'une réserve de 30 m ³ , de colonnes sèches et d'extincteurs disposés à divers endroits. Dans la zone d'activité, sont disponibles deux réserves incendie (120 m ³ et 280 m ³) ainsi que deux poteaux incendie dont 1 à moins de 100 mètres de l'installation. En revanche, le site n'est pas équipé de RIA, comme prévu dans l'arrêté préfectoral ; cette prescription pourra nécessiter une mise à jour (suppression de l'obligation de par la disponibilité des autres systèmes). Un avis du SDIS va être demandé sur l'adéquation de ces dispositifs aux enjeux du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/1998, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
Constats : Les extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel. L'exploitant devra s'assurer que les moyens disponibles sur la zone sont bien conformes (mini 60m ³ /h et pression entre 2 et 8 bars pour les poteaux incendie - contrôle annuel) : le dernier contrôle des poteaux, inclus dans l'étude de danger date de 2018 (réalisé par SUEZ).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Nouveaux silos – Sécurité transfert de grain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.[...]
Constats : Les systèmes sont en place et aucune anomalie n'a été constatée (cependant pas de test des systèmes réalisés lors de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/1998, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen – niveau sonore
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a jamais réalisé de mesure du niveau sonore sur son installation. Il devra réaliser ce contrôle en 2022 qui devra comprendre des mesures en limite de propriété ainsi qu'à minima une mesure d'émergence au niveau du jardin de l'habitation du gardien. Les mesures seront réalisées en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 et devront être réalisées lors du fonctionnement maximal du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Risque accidentel chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives chaufferie
Prescription contrôlée : Le site a installé deux nouvelles chaudières de 1,94 MW et 1,4MW en 2011 et 2018. Ces dernières sont soumises à l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Il prévoit en particulier: "Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique." L'étude de danger mise à jour en 2020 exclut également le phénomène d'explosion de gaz dans la chaufferie suite aux dispositions suivantes "Le gaz serait dilué grâce au volume libre et à la ventilation naturelle dans le local, limitant le risque d'atteinte de la Limite Inférieure d'Inflammabilité."
Constats : L'installation ne dispose pas de système de ventilation. L'exploitant doit modifier sous 3 mois son local afin de ventiler ce dernier, il devra s'assurer que la solution retenue n'engendrera pas une perte d'efficacité de son système de détection incendie. Les dispositifs ne devront pas créer une communication entre le local chaufferie et le reste du bâtiment (afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie ou d'une explosion puisque des matières combustibles sont stockées dans le bâtiment contigu).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/1998, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets à éliminer
Prescription contrôlée : Les conditions de stockage des déchets [...] avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols, des odeurs)[...]
Constats : Des véhicules hors d'usages sont stockés sur le site dont une partie sur une zone non imperméabilisée. Ces déchets doivent être évacués vers les filières adaptées sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/1998, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs: - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Le stockage d'AD Blue est réalisé dans une citerne plastique. Ce produit étant susceptible de polluer les eaux superficielles et les sols à proximité, elle devra être entourée d'un système de rétention étanche de dimension adaptée. Ces mêmes travaux sont à prévoir sur les stockages en citerne de mélasse, huile et protéinial de manière à limiter une pollution des eaux superficielles et à limiter la flaque enflammée en cas d'incendie. Ils devront être réalisés sous 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites